

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

### DÉLIBÉRATION N° 2022\_030

**Rapporteur : Bertrand KLING**

### Objet : Convention de partenariat en vue de la mutualisation des polices municipales de Malzéville et Saint-Max

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			<b>Présent-es :</b>
en exercice	présents	votants	
<b>29</b>	<b>20</b>	<b>27</b>	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
<b>Date de convocation</b>			<b>Excusé-es :</b>
22 mars 2022			Jean-Marie HIRTZ procuration à Aude SIMERMANN - Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Irène GIRARD - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT - Pierre BIYELA - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING
<b>Date d'affichage</b>			
4 avril 2022			
<b>Transmis en préfecture le</b>			
4 avril 2022			
Rubrique : 6.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Agnès JOHN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Lors de la pandémie de la Covid-19, les polices municipales ont été autorisées par le représentant de l'Etat dans le département à opérer des missions communes de contrôles et de vérifications du respect des différentes restrictions liées à l'État d'urgence sanitaire.

Ainsi, dans le cadre de l'article L 512-1 du code général de sécurité intérieure, les polices municipales de Malzéville et Saint Max ont ainsi mené plusieurs opérations conjointes de sécurité des territoires des deux communes.

Tenant compte de cette expérience concluante, Malzéville et Saint Max souhaitent poursuivre cette coopération dans le cadre d'une police intercommunale dont les agents seront amenés à exercer leurs missions au sein des deux territoires.

Une convention de partenariat est ainsi établie qui détermine le cadre, les objectifs et les règles de fonctionnement de cette coopération entre les deux polices municipales. Elle est jointe en annexe de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 21 février 2022,

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**approuve** le principe de coopération entre les polices municipales de Malzéville et de Saint-Max

**autorise** le maire à signer la convention de partenariat police intercommunale avec la commune de Saint Max

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POLICE INTERCOMMUNALE**

**SAINT-MAX/MALZÉVILLE**

## **Préambule :**

Un projet commun :

Les Communes de SAINT-MAX et de MALZEVILLE ont décidé de mutualiser leurs effectifs d'agents de Police.

Cette démarche se fonde sur leur proximité territoriale d'une part, et sur le fait que les Communes de SAINT-MAX et MALZÉVILLE sont des communes périurbaines connaissant des phénomènes qui nécessitent des mesures préservant la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le bon ordre, d'autre part.

En outre, les deux Communes prennent également en compte le fait que l'ensemble des grandes infrastructures sont portées par la Métropole du Grand Nancy notamment sa fourrière automobile et animalière.

Le périmètre d'intervention de cette police intercommunale couvrira le territoire des deux Communes voisines et formant un ensemble de 19000 habitants.

Les deux Communes concluent cette convention prévoyant notamment les modalités de fonctionnement et les conditions d'intervention de leurs policiers municipaux sur le territoire des Communes.

.../...

## **Contexte Législatif :**

**Pouvoirs de Police des Maires** : selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Elle concerne notamment :

- la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés...);
- l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties...) par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave et imminent, doivent être portées d'urgence, selon l'article L. 2212-4 du CGCT, à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département ;
- la prise provisoire de mesures contre les personnes atteintes de troubles mentaux et dont l'état pourrait porter atteinte à la moralité publique, à la sécurité des personnes ou à la conservation des propriétés ;
- la prise de mesures tendant à pallier ou à remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Le maire a compétence pour exercer son pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur le domaine public maritime ainsi que sur les plans d'eau situés sur le territoire de la commune.

Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées (il peut notamment enjoindre aux propriétaires de prendre certaines mesures).

Il exerce la police de la circulation des routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

Le code de sécurité intérieure prévoit en ses articles L.512 et suivants la possibilité pour les communes de mettre en commun ou de mettre à disposition d'autres communes leurs effectifs de Police Municipale.

La mise en commun des effectifs de Police Municipale de communes est nommée : Police Intercommunale ;

### **Modalités de la mutualisation :**

Conformément aux Articles L2212-10, R2212-11, R2212-12, R2212-13 du Code général des collectivités territoriales et du Code de Sécurité Intérieure (Article L 512-1)

La Police Intercommunale est une Forme de mutualisation des Polices Municipales créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

C'est une mutualisation directe entre communes.

Elle est exclue pour les communes membres d'un EPCI ayant une police intercommunale.

Elle implique la signature d'une convention entre les maires des communes concernées (après délibération des conseils municipaux). Transmise au préfet, elle précise l'organisation et le financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

D'une durée minimale d'un an, elle peut être renouvelée ou dénoncée par une commune.

Les agents, employés par une commune, sont mis à disposition des autres communes selon les conditions prévues à la convention.

A l'occasion de la réalisation de leurs missions, les agents de la police municipale sont placés sous l'autorité directe du Maire de la commune sur laquelle la mission est exécutée, appelée autorité opérationnelle.

Les Maires conservent, au titre de leur pouvoir de police, la responsabilité des opérations réalisées sur leur commune.

Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de 6 mois minimum.

Elle précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'article R2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation des communes...).

Cette mutualisation permet aux communes parties à la convention d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du maire.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Elle ne peut pas dépasser trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans (article R2212-13 CGCT).

Chaque agent de police municipale est donc de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention.

Les communes signataires s'engagent à informer la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'existence de cette convention ;

Les signataires de la convention s'engagent également à informer Monsieur l'Officier du Ministère Public et les services de verbalisation de Nantes de l'existence de cette convention afin de permettre aux agents de la Police Municipale de SAINT-MAX et de MALZÉVILLE d'exercer leur verbalisation sur les territoires concernés.

### **Modalités opérationnelles :**

Cette mutualisation de moyens repose sur les principes d'égalité et de réciprocité entre les agents et la définition des missions sur les territoires.

À cet effet **un comité de pilotage** est créé aux fins de poser les objectifs opérationnels en fonction des préoccupations et des événements survenus sur les territoires.

Le Comité est composé de :

- Messieurs **Éric PENSALFINI** et **Bertrand KLING** - Maires des communes de Saint-Max et Malzéville ;
- Messieurs **Michel THEVENOT** et **Philippe BERTRAND-DRIRA** - Adjointes municipaux délégués à la sécurité des communes de Saint-Max et Malzéville ;
- Mesdames **Catherine COQUERON** et **Hélène LOPVET** - Directrices Générales des Services des Villes de Saint-Max et Malzéville ;
- Messieurs, **PEROUF**, **GAUTIER**, **TEICH** et Madame **RODELET** fonctionnaires de Police Municipale des communes de Saint-Max et Malzéville.

Le comité se réunira une fois par semestre.

Le cas échéant et compte tenu des événements, il sera possible de convier les représentants de la Police Nationale, de la Préfecture de Meurthe & Moselle et / ou du parquet, de la Métropole du Grand Nancy, du responsable des transports publics ou tout autre acteur de la vie communale et/ou métropolitaine susceptible de contribuer à la résolution d'une problématique territoriale.

En cas d'événement grave, ou sur demande d'un des deux Maires le Comité pourra se réunir dans l'urgence avec un délai de prévenance minimum de 48h00.

.../...

## **Objectifs :**

Sans préjudice de la réunion des comités de pilotage, ni des Groupes Partenariaux Opérationnels engagés par la Police Nationale, les objectifs des missions dévolues aux policiers municipaux sont en lien avec les priorités prévues aux alinéas des conventions de coordinations des deux communes :

- Comportements et infractions routières ;
- Sécurisation des transports publics ;
- Lutte contre les addictions et les trafics de produits stupéfiants ;
- Patrouilles pédestres de sécurisation des commerces ;
- Patrouilles et surveillances des lieux publics (parcs, places...) ;
- Patrouilles et surveillances aux abords des groupes scolaires (plan Vigipirate) ;
- Missions en lien avec l'état d'urgence sanitaire...
- En cas d'incident grave et impromptu survenant sur la voie publique les policiers pourront d'initiative décider d'intervenir de concert et après en avoir avisé les autorités opérationnelles.

## **Effectifs et dotation:**

La Police Municipale de Malzéville est composée de :

- Monsieur Romain TEICH – Brigadier-Chef Principal de Police Municipale – Agent de Police Judiciaire Adjoint ;
- Madame Céline RODELET – Gardienne Brigadière de Police Municipale - Agente de Police Judiciaire Adjointe ;

Dotés de :

- Caméras piétons ;
- Bâtons de défense télescopiques ;
- Tonfas ;
- Générateurs incapacitant lacrymogène inférieurs à 100ml ;
- Générateurs incapacitant lacrymogène supérieurs à 100ml ;
- Véhicule sérigraphié ;
- Moyens radio.



.../...

La Police Municipale de Saint-Max est composée de :

- Monsieur Franck PEROUF – Chef de Service – Agent de Police Judiciaire Adjoint ;
- Monsieur Franck GAUTIER – Brigadier-Chef Principal de Police Municipale – Agent de Police Judiciaire Adjoint.

Dotés de :

- Caméras piétons ;
- Bâtons de défense télescopiques ;
- Tonfas ;
- Générateurs incapacitant lacrymogène inférieurs à 100ml ;
- Générateurs incapacitant lacrymogène supérieurs à 100ml ;
- Véhicule sérigraphié ;
- Moyens radio.

## Compétences Géographiques :



Les compétences des fonctionnaires de Police Municipale s'exercent sur les territoires de Saint-Max et de Malzéville.

Sauf exception (empêchement, absence) les enlèvements de véhicules et les vacations relatives à la capture des animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, ou les fourrières restent de la compétence des agents de la Police Municipale de la commune d'origine. Toutefois si les circonstances l'exigent, les agents de la police municipale qui exercent sur l'autre territoire pourront procéder à des enlèvements sur ordre ou autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint à la sécurité (l'autorisation sera portée en annexe des commentaires sur le Procès-Verbal d'enlèvement) .

### **Mise à disposition et volet financier :**

La commune de MALZÉVILLE bénéficie des interventions en son territoire des effectifs de la Police Municipale de SAINT-MAX, la Commune de SAINT-MAX bénéficie en son territoire des interventions de la Police Municipale de MALZÉVILLE.

Toutefois ces interventions devront être conjointes sur chaque territoire, **le cas échéant en cas d'empêchement des effectifs d'origine, une action des effectifs de l'autre commune pourra être menée sous la direction opérationnelle du Maire ou de l'Adjoint à la sécurité qui en fait la demande expresse.**

Le principe d'égalité/réciprocité entre les services : leurs missions, le temps consacré à exercer celles-ci sur un territoire ou sur l'autre doit être dans la mesure du possible **égal et réciproque.**

Ainsi ce principe d'égalité/réciprocité évite l'implication financière dans l'exercice des missions des effectifs.

Les agents au travers de leurs écrits professionnels, rapports, synthèses hebdomadaires devront mentionner la présence des effectifs de l'une ou l'autre commune et dans la mesure du possible mentionner le temps dévolu aux missions exercées conjointement.

Devra être portée à l'ordre du jour des réunions de comité de pilotage, la synthèse des missions exercées dans le cadre de cette convention.

### **Assurance :**

Les Commune de SAINT-MAX et MALZÉVILLE assurent les agents sur les deux communes.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, chaque commune s'engage à assurer aux agents intervenants une protection fonctionnelle à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

.../...

**Exécution :**

La présente convention est convenue pour une durée d'un an, à l'issue de cette période et après synthèse des actions menées et visée par le Comité de Pilotage elle pourra être prolongée pour une durée égale ou supérieure (3 ans maximum) ;

La présente convention devra recevoir l'avis du Représentant de l'Etat dans le Département ;

La présente convention sera dûment paraphée et signée par les Communes partenaires après délibération des conseils municipaux ;

Elle sera portée en annexe à la Convention de Coordination de la Ville de SAINT-MAX et à celle de la Ville de MALZÉVILLE

Elle sera rendue exécutable après sa promulgation et affichée en tout lieu accoutumé des deux communes.

Les Maires de SAINT-MAX et de MALZÉVILLE, les directrices générales des services, Messieurs les Adjoints à la Sécurité, les agents de Police Municipale, seront chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention sera transmise à l'ensemble des entités territoriales pour lesquelles il est indispensable que soit portée à leur connaissance l'existence de cette dernière.

La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Fait le .....à .....

Éric PENSALFINI,

Bertrand KLING

Maire de SAINT-MAX,

Maire de MALZÉVILLE

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy